

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (75)671

Vol. 1975/0246

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 671 final

Bruxelles, le 22 décembre 1975

DEUXIEME PROPOSITION MODIFIEE D'UNE TROISIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58 alinéa 2, du traité pour protéger les intérêts, tant des associés que des tiers, en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes.

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, deuxième alinéa, du Traité C.E.E.)

COM(75) 671 final

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le 16 juin 1970, la Commission a soumis au Conseil la proposition de troisième directive en matière de droit des sociétés (1) visant la fusion des sociétés anonymes relevant de la législation d'un même Etat membre. Le 27 mai 1971, le Comité économique et social (2) et le 16 novembre 1972, le Parlement européen (3) ont donné leur avis sur cette proposition.

Pour tenir compte de ces avis, ainsi que de l'entrée, dans la Communauté, du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, la Commission a modifié, le 4 janvier 1973, sa proposition de directive en application de l'article 149, paragraphe 2 du Traité.(4)

Le 8 avril 1975, le Parlement européen a donné son avis sur la proposition modifiée.(5) Sur la base de cet avis, la Commission a modifié à nouveau sa proposition.

II. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 5, paragraphe 5

Selon l'avis du Parlement européen, il est dit expressément que des copies partielles, au lieu des copies intégrales, des documents visés aux paragraphes 2 à 4 ne peuvent être délivrées que si l'actionnaire le désire.

Article 6, paragraphe 3 et article 5, paragraphe 5

Le Parlement européen est d'avis que l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion devrait être informée du texte intégral de l'avis donné par les représentants des travailleurs.

.../...

-
- (1) J.O. C 89 du 14.7.1970
 - (2) J.O. C 88 du 6.9.1971
 - (3) J.O. C 129 du 11.12.1972
 - (4) COM(72) 1668 final
 - (5) J.O. C 95 du 28.4.1975

Pour assurer cette information, chaque actionnaire aura le droit de prendre connaissance de cet avis.

Article 6, paragraphe 4

En ce qui concerne la protection des travailleurs, la première version modifiée avait prévu l'obligation faite aux organes d'administration d'engager des négociations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord sur les mesures à prendre à leur égard. Si, au terme de ces négociations, l'accord n'était pas intervenu entre les parties, chacune d'entre elles pouvait demander la médiation de l'autorité publique. Cette solution n'a pas rencontré l'agrément du Parlement Européen. La médiation ne donnant pas, par définition, d'issue définitive au conflit social, une autre procédure a dû être élaborée. En accord avec l'avis du Parlement donné le 8 avril 1975, la deuxième version modifiée a prévu que, vu ses objectifs de protection sociale, cette procédure ne peut être entamée que par les travailleurs. Sur demande de leurs représentants, l'employeur est tenu d'engager des négociations sur les mesures à prendre en faveur des travailleurs. En cas d'échec des négociations, chacune des parties peut faire appel à une instance d'arbitrage appelée à prendre une décision définitive sur les mesures en cause, sans que cette décision puisse constituer un préalable à la délibération de l'assemblée générale sur le projet de fusion.

La nouvelle procédure proposée ne peut être appréciée qu'en fonction de la procédure précédente prévue aux paragraphes 1 à 3. D'après cette dernière procédure le rapport établi par l'organe chargé de l'administration explique les effets de la fusion en ce qui concerne les travailleurs et indique notamment les mesures à prendre en leur faveur. Ces questions font l'objet principal des discussions entre l'employeur et les représentants des travailleurs. Ceux-ci pourront également demander l'ouverture d'une négociation sur les mesures d'ordre social. Ainsi les représentants des travailleurs pourront apprécier s'ils ont plus de chances d'obtenir un plan social satisfaisant en adoptant la procédure prévue au paragraphe 4 de cet article ou, au contraire, s'il est préférable pour eux d'utiliser d'autres moyens prévus par la loi nationale.

Article 6, paragraphe 5

La modification du texte faite selon l'avis du Parlement Européen, correspond à celle de l'article 5 paragraphe 5.

PREMIERE PROPOSITION MODIFIEE

DEUXIEME PROPOSITION MODIFIEE

PROPOSITION D'UNE
TROISIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

- inchangé

tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58 paragraphe 2 du traité, pour protéger les intérêts, tant des associés que des tiers, en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes

(Présentée par la Commission au Conseil
le 4 janvier 1975)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 g),

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que la coordination prévue par l'article 54 paragraphe 3 g) et par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement a été commencée avec la directive no. 68/151/CEE du 9 mars 1968 (1);

Considérant que cette coordination a été poursuivie avec la directive no. du (2), qui harmonise les prescriptions arrêtées par les divers Etats membres en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;

(1) J.O. no. L 65 du 14.3.1968, p. 8

(2) J.O. no. C 48 du 24.4.1970, p. 8

Considérant que la protection des intérêts des associés et des tiers commande de coordonner les législations des Etats membres concernant les fusions de sociétés anonymes et d'obliger les Etats membres qui ignorent l'institution de la fusion à introduire celle-ci dans leurs droits nationaux;

Considérant que, dans le cadre de cette coordination, il est de particulière importance d'assurer une information adéquate et aussi objective que possible des actionnaires des sociétés qui fusionnent et de garantir une protection appropriée de leurs droits;

Considérant qu'il est également indispensable que le personnel des sociétés qui fusionnent soit informé et consulté sur les répercussions à son égard;

Considérant que les créanciers, obligataires ou non, et les porteurs d'autres titres de la société absorbée doivent être protégés afin que la réalisation de la fusion ne leur porte pas préjudice;

Considérant que la publicité assurée par la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 doit être étendue aux opérations relatives à la fusion afin que les tiers en soient suffisamment informés;

Considérant qu'il est également indispensable que le personnel des sociétés qui fusionnent soit informé sur les répercussions à son égard, que les représentants des travailleurs soient consultés et que, sur leur demande, des négociations doivent être entamées qui, en cas de désaccord, peuvent aboutir à une instance d'arbitrage qui statue sur les mesures à prendre en faveur des travailleurs.

- inchangé

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre les garanties assurées aux associés et aux tiers, dans le cadre de la procédure de fusion, à certaines opérations juridiques ayant sur des points essentiels des caractéristiques analogues à celles de la fusion afin que cette protection ne puisse être éludée;

- inchangé

Considérant qu'il faut, en vue d'assurer la sécurité juridique dans les rapports tant entre les sociétés intéressées que entre celles-ci et les tiers ainsi qu'entre les associés, limiter les cas de nullité, tout en établissant d'une part le principe de la régularisation chaque fois qu'elle est possible et d'autre part un délai bref pour invoquer la nullité;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Articles 1 - 4 inchangés

Article 5

Article 5

1. Les organes chargés de l'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions.

- inchangé

2. En outre, pour chacune des sociétés qui fusionnent un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative examinent le projet de fusion et établissent un rapport destiné aux actionnaires. Ces experts peuvent être les personnes chargées du contrôle des comptes de la société.

- inchangé

Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Dans leur rapport, les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange des actions est ou non justifié. Cette déclaration est motivée au moins par les indications suivantes:

- a) le rapport des actifs nets des sociétés sur la base des valeurs réelles;
- b) le rapport des valeurs de rendement des sociétés, compte tenu des perspectives d'avenir;
- c) les critères d'évaluation des actifs nets et des valeurs de rendement.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

3. Tout actionnaire a le droit, 2 mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- inchangé

- a) le projet de fusion;
- b) les bilans, comptes de pertes et profits et rapports annuels des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;
- c) une situation comptable arrêtée le premier jour du deuxième mois précédant la date du projet de fusion au cas où le dernier bilan se rapporte à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des organes chargés de l'administration des sociétés qui fusionnent prévus au paragraphe 1er du présent article et à l'article 6, paragraphe 1er;
- e) les rapports d'experts prévus au paragraphe 2 du présent article.

4. La situation comptable prévue au paragraphe 3, lettre c) est établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

- inchangé

Toutefois:

- a) il n'est pas procédé à un nouvel inventaire réel;
- b) les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écritures; cependant, il est tenu compte:
 - des amortissements et provisions intérimaires,
 - des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

5. Copie intégrale ou partielle des documents visés au paragraphe 3 peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

5. Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 3, peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

Article 6

1. Les organes chargés de l'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport détaillé expliquant pour une période d'au moins 2 ans les effets juridiques, économiques et sociaux de la fusion en ce qui concerne les travailleurs et indiquant les mesures à prendre à leur égard.

- inchangé

2. Tout travailleur ou représentant des travailleurs a le droit, deux mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, du rapport prévu au paragraphe 1er et des autres documents indiqués à l'article 5 paragraphe 3.

- inchangé

3. Avant la délibération de l'assemblée générale sur la fusion, les rapports prévus au paragraphe premier sont discutés par les organes chargés de l'administration des sociétés qui fusionnent et les représentants des travailleurs. Ces derniers peuvent formuler un avis par écrit. L'assemblée générale appelée à se prononcer doit être informée de cet avis.

3. Avant la délibération de l'assemblée générale sur la fusion, les rapports prévus au paragraphe premier sont discutés par les organes chargés de l'administration des sociétés qui fusionnent et les représentants des travailleurs. Ces derniers peuvent formuler un avis par écrit.

A leur demande, les mesures à prendre en faveur des travailleurs font l'objet d'une négociation entre les parties.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion doit être informée sur cet avis et, éventuellement, sur le résultat des négociations. Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social, avant la délibération de cette assemblée générale sur la fusion.

.../...

4. Lorsque la fusion est de nature à porter préjudice aux intérêts des travailleurs, les organes chargés de l'administration sont tenus, avant la délibération de l'assemblée générale sur la fusion, d'engager des négociations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord sur les mesures à prendre à leur égard. Si au terme de ces négociations, l'accord n'est pas intervenu entre les parties, chacune d'entre elles peut demander la médiation de l'autorité publique.

5. Copie intégrale ou partielle des documents visés aux paragraphes 2 à 4, peut être obtenue par tout travailleur ou tout représentant des travailleurs sans frais et sur simple demande.

6. Il n'est pas porté atteinte aux législations des Etats membres qui prévoient en faveur des travailleurs des dispositions plus favorables en cas de fusion.

4. Si un accord n'est pas intervenu à la suite des négociations prévues au paragraphe 3 et que les assemblées générales des sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet de fusion, l'organe chargé de l'administration de la société absorbante est tenu, sur demande des représentants des travailleurs, d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur les mesures à prendre à l'égard des travailleurs. Si au terme de ces négociations et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date où les négociations ont été engagées, l'accord n'est pas intervenu entre les parties, chacune d'elles peut saisir une instance d'arbitrage qui statue définitivement dans un délai d'un mois sur les mesures à prendre à leur égard. Cette instance d'arbitrage doit être composée d'arbitres désignés, pour moitié, par chacune des parties, et d'un président désigné d'un commun accord par les deux parties. Lorsqu'une des parties néglige de désigner ses arbitres ou à défaut d'accord sur le choix du président, ces désignations sont faites par le tribunal compétent.

5. Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés aux paragraphes 2 à 4, peut être obtenue par tout travailleur ou tout représentant des travailleurs sans frais et sur simple demande.

- inchangé